

Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 19-2021-12-30-0003

Portant non dérogation aux horaires de fermeture des débits de boissons et restaurants dans le département de la Corrèze le soir du 31 décembre 2021

La préfète de la Corrèze Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 :

Vu le décret du n°2021-1040 du 05 août 2021 modifié relatif à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-20211230-0001 en date du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé: « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.» ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmissions accrue du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus Covid 19, il y a par conséquent lieu de réglementer l'accueil du public de ces établissements, notamment en terme d'horaires ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE:

Article 1er: Il n'est pas accordé de dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022.

En conséquence, ces établissements devront fermer au plus tard à 2 heures du matin.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être saisi par l'application Télérecours à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u>: la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Tulle, le 30 décembre 2021

Salima SAA

La Prese de la Corrèze